



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	06 Mars 2025
à :	10h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, GOSSEC José, MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique et DE MARI Didier
------------	---

Excusés :	
-----------	--

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 27/02/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U

28417984 – US Orléans Loiret F. (2) / SMOC St Jean de Braye du 01.03.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **SMOC St Jean de Braye**, adressée à la Ligue le vendredi 28.02.25 avant 12h déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **SMOC St Jean de Braye** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US Orléans Loiret F. (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **SMOC St Jean de Braye**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U **29706652 – Châteauroux Métropole FC / AS Blois Futsal du 01.03.25**

Match non joué en raison d'un problème de sécurité dans le gymnase.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club **Châteauroux Métropole FC**, en date du 26.02.25, faisant état qu'un panier de basket du Gymnase Jean Bouin était bloqué et ne remontait plus, précisant par ailleurs que celui-ci était dans l'attente de l'intervention d'une entreprise extérieure qui allait être mise en œuvre par la Ville de Châteauroux,

Pris note de la correspondance de la Direction des Sports de la Ville de Châteauroux adressée à la Ligue le vendredi 28.02.25 à 10h27 déclarant : « *En raison d'un problème de sécurité sur un des câbles de relevé du panneau de basket du gymnase Jean Bouin, je vous confirme que le match de futsal entre Châteauroux Métropole FC et ASB Futsal ne pourra pas se dérouler le samedi 1^{er} mars dans cet équipement »*,

Considérant l'annulation de la rencontre citée en rubrique par le service Compétitions de la Ligue adressé aux 2 clubs et aux officiels le vendredi 28.02.25 à 12h51,

Considérant que cette rencontre n'a pas pu être jouée dans les conditions de sécurité requises, étant précisé qu'il s'agit d'un cas de force majeure n'engageant pas la responsabilité du club organisateur,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **samedi 22.03.25 à 20h.**

C – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U **28417988 – Bourges FC (2) / Blois Foot. 41 du 02.03.25**

Match arrêté par l'arbitre à la 45^{ème} minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueuses du club **Blois Foot. 41.**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **Blois Foot. 41** s'est présenté avec 8 joueuses inscrites sur la feuille de match au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'une joueuse du club **Blois Foot. 41** à la 45^{ème} minute,

Considérant que le club **Blois Foot. 41** n'avait alors plus que 7 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 45^{ème} minute, sur le score de 10 à 0 en faveur du club **Bourges FC (2)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité, par suite de réduction à moins de 8 joueuses, au club **Blois Foot. 41** (0 – 10 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Bourges FC (2)** (10 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

D – DEMANDE DE REPORT D'UNE RENCONTRE

Courrier du club **Avoine O. Chinon C.** en date du 03.03.25 sollicitant le report de la rencontre de Coupe Centre-Val de Loire du 12.03.2025 au 26.03.2025 en raison de son calendrier de championnat de National 3.

Match Coupe Centre-Val de Loire – ¼ de Finale
53220776 – Bourges FC (2) / Avoine O. Chinon C. du 12.03.25

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*

- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis »,

Considérant que le Calendrier Général des Compétitions prévoit que les rencontres des ½ Finale de la Coupe Centre-Val de Loire « Senior » sont fixées le 30.03.25,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Considérant qu'il a déjà été précisé, dans le procès-verbal de la Commission du 20.02.2025, que toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire « Senior » devront être jouées au plus tard le **12.03.25**, dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général, **avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus**,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à cette demande dans la mesure où cette rencontre n'entre pas en conflit avec une rencontre de niveau national pour le club **Avoine O. Chinon C.**, ne lui interdisant pas de jouer avec son équipe « Senior » 1 le mercredi 12.03.25, étant précisé par ailleurs que son adversaire se trouve dans la même situation en championnat de Régional 1 et que par conséquent la notion d'équité est respectée,

Par ces motifs :

Décide de maintenir la rencontre de **Coupe Centre-Val de Loire – ¼ de Finale – 53220776 – Bourges FC (2) / Avoine O. Chinon C. au 12.03.25.**

E – LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SASP TOURS FC

Copie de l'extrait du procès-verbal de la réunion du Comité Exécutif du 25.02.25 relatif à la liquidation judiciaire de la SASP TOURS FC.

La Commission prend note que le Comité Exécutif décide de prononcer, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes.

Championnat Régional 1 – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat Senior Régional 1,

Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en championnat Senior Régional 1 y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,

Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 14 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du **Tours FC engagée dans ce championnat**, soit 54% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Décide de classer le club **Tours FC** 14^{ème} du Championnat Régional 1 – Poule U et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Tours FC**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Championnat Régional 3 – Poule C

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat Senior Régional 3,

Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en championnat Senior Régional 3 y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,

Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 12 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du **Tours FC (2) engagée dans ce championnat**, soit 55% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Décide de classer le club **Tours FC (2)** 12^{ème} du Championnat Régional 3 – Poule C et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Tours FC (2)**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Championnat U18 Régional 1 – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat U18 Régional 1,

Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en championnat U18 Régional 1 y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,

Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 11 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du **Tours FC (2) engagée dans ce championnat**, soit 50% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Décide de classer le club **Tours FC (2)** 12^{ème} du Championnat U18 Régional 1 – Poule U et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Tours FC (2)**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Championnat U16 Régional 1 – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat U16 Régional 1,

Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en championnat U16 Régional 1 y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,

Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 13 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du **Tours FC engagée dans ce championnat**, soit 59% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Décide de classer le club **Tours FC** 12^{ème} du Championnat U16 Régional 1 – Poule U et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Tours FC**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Championnat U14 Régional 1 – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat U14 Régional 1,

Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en championnat U14 Régional 1 y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,

Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 13 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du **Tours FC engagée dans ce championnat**, soit 59% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Décide de classer le club **Tours FC** 12^{ème} du Championnat U14 Régional 1 – Poule U et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Tours FC**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Critérium U13 Régional 1 – Poule A

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en critérium U13 Régional 1,

Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en critérium U13 Régional 1 y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce critérium,

Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 10 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du **Tours FC engagée dans ce critérium**, soit 71% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de critérium telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Décide de classer le club **Tours FC** 8^{ème} du Critérium U13 Régional 1 – Poule A et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Tours FC**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Critérium U13 Régional 2 – Poule A

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en critérium U13 Régional 2,

Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en critérium U13 Régional 2 y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce critérium,

Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 2 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du **Tours FC (2) engagée dans ce critérium**, soit 20% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de critérium telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Décide de classer le club **Tours FC (2)** 6^{ème} du Critérium U13 Régional 2 – Poule A et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Tours FC (2)**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Critérium U12 Régional 1 – Poule C

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en critérium U12 Régional 1,

Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en critérium U12 Régional 1 y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce critérium,

Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 2 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du **Tours FC engagée dans ce critérium**, soit 20% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de critérium telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Décide de classer le club **Tours FC** 6^{ème} du Critérium U12 Régional 1 – Poule C et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Tours FC**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Championnat Régional 1 Féminin – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat Senior Régional 1 Féminin,

Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en championnat Senior Régional 1 Féminin y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,

Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 10 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du **Tours FC engagée dans ce championnat**, soit 56% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Décide de classer le club **Tours FC** 10^{ème} du Championnat Régional 1 Féminin – Poule U et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Tours FC**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Championnat Régional 2 Féminin Elite – Poule A

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat Senior Régional 2 Féminin,

Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en championnat Senior Régional 2 Féminin Elite y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,

Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 2 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du **Tours FC (2) engagée dans ce championnat**, soit 20% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Décide de classer le club **Tours FC (2)** 6^{ème} du Championnat Régional 2 Féminin Elite – Poule A et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Tours FC (2)**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat U18 Régional 1 Féminin,

Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en championnat U18 Régional 1 Féminin y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de ce championnat,

Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 10 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du **Tours FC engagée dans ce championnat**, soit 56% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Décide de classer le club **Tours FC** 10^{ème} du Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U et d’annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Tours FC**, en application de l’article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Championnat U15 Régional 1 Féminin Elite – Poule A

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu’au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en championnat U15 Régional 1 Féminin,

Considérant qu’en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l’article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l’association Tours FC pour l’ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu’il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s’imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu’elle fait obstacle à ce que l’équipe que le Tours FC a engagé en championnat U15 Régional 1 Féminin Elite y participe jusqu’à son terme ; qu’autrement dit, il y a lieu d’acter l’exclusion de l’équipe du Tours FC de ce championnat,

Considérant, ensuite qu’en vertu de l’article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu’en cours d’épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l’épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu’à la date de la présente Commission, 1 rencontre a été comptabilisée pour l’équipe du **Tours FC engagée dans ce championnat**, soit 10% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu’autrement dit, cette équipe n’a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Décide de classer le club **Tours FC** 6^{ème} du Championnat U15 Régional 1 Féminin Elite – Poule A et d’annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Tours FC**, en application de l’article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Coupe Centre-Val de Loire U18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en coupe Centre-Val de Loire U18 qui demeure toujours en compétition,

Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en coupe Centre-Val de Loire U18 y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de cette compétition,

Par ces motifs :

Annule la rencontre des ¼ de finale de Coupe Centre-Val de Loire U18 : **USM Montargis / Tours FC (2)**,

Dit le club **USM Montargis** qualifié pour les ½ finale de la Coupe Centre Val de Loire U18.

Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le Tours FC a engagé une équipe en coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine qui demeure toujours en compétition,

Considérant qu'en sa séance du 25.02.25, le Comité Exécutif de la FFF a prononcé, en application de l'article 234 des règlements généraux de la FFF, une déchéance totale des droits sportifs de la SASP Tours FC et de l'association Tours FC pour l'ensemble des équipes,

Considérant, dès lors, qu'il revient à la Commission de tirer toutes les conséquences réglementaires qui s'imposent eu égard à cette décision du Comité Exécutif, dont il est précisé qu'elle fait obstacle à ce que l'équipe que le Tours FC a engagé en coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine y participe jusqu'à son terme ; qu'autrement dit, il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe du Tours FC de cette compétition,

Par ces motifs :

Annule la rencontre des ½ finale de Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine : **Tours FC / FC Drouais**,

Dit le club **FC Drouais** qualifié pour la finale de la Coupe Centre Val de Loire U15 Féminine.

II – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE 2024/2025

L'ordre des rencontres des ¼ de finale de la Coupe Centre-Val de Loire a définitivement été entériné ce jeudi 06.03.25. (en ligne sur internet le 03.03.25) sous réserve de l'homologation des résultats du tour précédent. Les 3 dernières rencontres auront lieu le 12.03.25 à 20h.

III – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE U18 2024/2025

L'ordre des rencontres des ½ finale de la Coupe Centre-Val de Loire U18 a définitivement été entériné ce jeudi 06.03.25. (en ligne sur internet le 06.03.25) sous réserve de l'homologation des résultats des ¼ de finale. Ces rencontres auront lieu le 29.03.25 à 14h30.

IV – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

➡ **La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de Ligue en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes). Un Article est publié sur le site internet de la Ligue chaque vendredi.**

- **Clubs :**

Courrier de la municipalité de Fleury les Aubrais relatif aux travaux de réparation effectués permettant à nouveau l'utilisation de l'éclairage du stade Fernand Sastre.

La Commission prend note et, après vérification de l'installation le 04.03.2025 par la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives, autorise à nouveau les rencontres en nocturne sur le stade Fernand Sastre.

Par ailleurs, la Commission maintient le calendrier actuel, à savoir :

- Les rencontres à domicile du club CJF Fleury les Aubrais, en Régional 2 – Poule B, le dimanche à 15h jusqu'à la fin de saison,
- Les rencontres à domicile du club CJF Fleury les Aubrais, en Régional 2 Féminin Honneur – Poule D, le dimanche à 11h jusqu'à la fin de saison.

Pour toute modification de jour et/ou d'horaire pour l'ensemble de ses équipes, le club du CJF Fleury les Aubrais devra impérativement solliciter l'accord du club adverse au moyen du logiciel Footclubs.

Courriel du club AFC Blois 1995 informant de son souhait d'intégrer le critérium U12 Régional 1, en remplacement de l'équipe du Tours FC.

La Commission refuse et précise qu'il n'y a pas lieu de remplacer une équipe défaillante en cours de saison dans la mesure où plusieurs rencontres se sont déjà jouées en critérium U12 Régional 1.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **FC Ouest Tourangeau** pour le match de Critérium U13 Régional 2 du 01.03.25 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **EB St Cyr sur Loire** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 01.03.25 (Responsabilité Echec de la FMI)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevant

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **J3S Amilly** pour le match U15 Régional 1 du 22.03.25 avancé au 15.03.25
- **Vineuil SF** pour le match U16 Régional 1 du 29.03.25 avancé au 15.03.25
- **AC Amboise** pour le match U14 Régional 2 du 05.04.25 avancé au 15.03.25
- **ASJ La Chaussée St Victor** pour le match U14 Régional 2 du 26.04.25 avancé au 15.03.25

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

AS PORTUGAIS DE BOURGES

Tournoi U9 du 05.04.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord

CJF FLEURY LES AUBRAIS

Tournois U9, U12 du 19 et 20.04.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord

AV. COURTENAY FC

Tournoi U9 du 26.04.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord

AV. PARÇAY MESLAY FC

Tournois U11, U13 du 07 et 08.06.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 06.03.25.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission

BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance

ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 07/03/2025